

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE
SECTION 3.2 : LA RECHERCHE

POLITIQUE RELATIVE AUX INVENTIONS ET AUX BREVETS

PAGE : 1
CHAPITRE : III
SECTION : 3.2

Adoptée : CAD-9869 (13 03 12)
Modifiée :

1. ÉNONCÉ

L'Université du Québec à Chicoutimi souscrit aux principes suivants :

En tant que lieu de production et de diffusion de connaissances s'exerçant par la fonction d'enseignement et par des activités de recherche librement entreprises se fondant sur la liberté universitaire de son corps professoral et impliquant notamment des rapports professeurs-étudiants, l'Université se doit d'établir les droits et les obligations des membres de la communauté universitaire, dont les inventeurs, ainsi que les siens relativement aux inventions et aux brevets.

L'Université et ses membres reconnaissent qu'ils ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux universitaires.

L'Université reconnaît que, sauf exception, l'inventeur est le premier titulaire de tous les droits lui résultant d'une invention, que l'inventeur en obtienne ou non la protection par brevet ou autrement. Cependant, les droits et obligations résultant d'une invention ayant nécessité l'utilisation de deniers publics et/ou de ressources matérielles, financières ou humaines de l'Université, doivent faire l'objet d'un protocole d'entente afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties et sont assujettis à la présente politique, le tout en conformité avec les conventions collectives de l'Université.

2. OBJECTIFS

Préciser le processus relatif aux inventions et aux brevets à l'Université.

Protéger adéquatement les droits et obligations de l'Université et de ses inventeurs afin de permettre la valorisation des résultats de la recherche et un partage équitable des redevances découlant de la commercialisation d'une invention.

Offrir des services de support de qualité aux inventeurs dont les travaux de recherche découlent sur une invention.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne associée à des activités d'enseignement, de recherche et de développement à l'Université dont les résultats issus de ces activités pourraient faire l'objet de démarche de valorisation.

La présente politique vise les inventions (incluant les logiciels) telles que définies ci-après et développées en tout ou en partie avec les ressources humaines, physiques et financières de l'Université. Elle ne vise pas les créations d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques ni les fonds documentaires régis par la Politique relative aux droits d'auteur.

4. CADRE JURIDIQUE

Loi sur l'Université du Québec et ses règlements afférents, L.R.Q., chapitre U.1;

Loi sur les brevets, L.R.C., (1985), ch. P-4;

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C-42;

Loi sur les marques de commerce, L.R.C., (1985), ch. C-42;

Loi sur les dessins industriels, L.R.C., (1985), ch. I-9;

Loi sur les topographies des circuits intégrés, L.C., 1990, Ch. 37;

Loi sur la protection des obtentions végétales, L.C., 1990, Ch. 20;

Les politiques et procédures de l'Université;

Les différents contrats de travail et conventions collectives de l'Université.

5. DÉFINITIONS

Brevet : document par lequel le gouvernement du Canada accorde à l'inventeur le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention.

Inventeur : toute personne qui procède premièrement et véritablement à la conception, au développement et à la mise au point d'une invention. Une invention peut être conçue, développée et mise au point par plusieurs personnes (exemple : une équipe de recherche). Le terme inventeur désigne donc selon le contexte une personne ou un groupe de personnes.

Inventeur UQAC : tout inventeur intervenant dans des activités d'enseignement, de recherche, de formation par la recherche et de développement technologique à l'Université, notamment :

- les professeurs de l'Université, professeurs émérites, professeurs honoraires, professeurs associés et professeurs de clinique en psychologie, tels que définis dans la Convention collective des professeures et professeurs de l'UQAC;
- les stagiaires postdoctoraux;

- les étudiants inscrits à l'UQAC ou dans d'autres universités, mais qui poursuivent des travaux de recherche à l'UQAC au sein d'équipe de recherche;
- les employés de l'Université, notamment les auxiliaires, professionnels et techniciens de recherche.

Inventeur externe : tout inventeur autre qu'un inventeur UQAC.

Invention : une invention brevetable est toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. De plus, le critère de non-évidence doit être satisfait.

Aux fins de la présente politique, sont également inclus dans le terme invention :

- tout logiciel informatique;
- toute marque de commerce, dessin industriel, circuit intégré, obtention végétale, découverte non brevetable, outil ou matériel de recherche, incluant sans s'y limiter, le matériel biologique;
- tout savoir-faire (*know-how*) et secret de commerce utile à la conception, au dessin, à la fabrication, à la réalisation, au fonctionnement ou à l'utilisation des éléments susmentionnés.

Revenus nets de commercialisation : les revenus nets de commercialisation sont calculés en soustrayant des revenus bruts perçus par l'inventeur ou le titulaire des droits, tous les frais encourus pour la protection et la valorisation de l'invention.

Société de valorisation : société qui a notamment pour mandat d'analyser le potentiel technico-commercial d'une invention et d'introduire sur le marché les technologies découlant des résultats probants des recherches d'un inventeur UQAC grâce à des activités augmentant la valeur de la propriété intellectuelle de ces technologies.

Valorisation : toute démarche de protection, de mise en valeur, de promotion et éventuellement de commercialisation de l'invention.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Tout inventeur qui compte faire une demande de brevet ou exploiter les résultats découlant d'activités de recherche, de création et d'enseignement relativement à une invention développée en tout ou en partie à l'Université doit divulguer son intention à l'Université. L'inventeur doit alors remplir la déclaration d'invention, dont un modèle est joint à l'annexe 1. Cette déclaration d'invention doit notamment identifier les inventeurs UQAC, les inventeurs externes, la contribution de chacun dans le développement de l'invention et doit être signée par tous les inventeurs.
- 6.2 Toute divulgation publique d'une invention par l'inventeur ou par d'autres personnes peut empêcher la protection de celle-ci par brevet, l'invention pouvant alors ne plus rencontrer le critère de brevetabilité relativement à la nouveauté. Il est donc primordial de traiter tous les renseignements concernant cette invention de façon confidentielle, et ce, en tout temps.

Aussi, à partir du moment où une déclaration d'invention est produite, aucune divulgation par voie de publication, conférence ou autrement ne sera faite par l'inventeur sans l'autorisation préalable du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

6.3 L'inventeur est le premier titulaire des droits de son invention, excepté dans les cas suivants :

- lorsque l'Université exerce son droit d'option conformément au point 6.5, 3^{ième} alinéa de la présente politique;
- les droits relatifs à une invention ou à son développement réalisé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement, sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat de recherche ou des conditions rattachées à ce financement extérieur, le cas échéant;
- lorsque l'Université mandate spécifiquement l'inventeur UQAC pour réaliser un travail particulier par le biais d'un protocole dûment signé à cet effet, les droits sur toute invention réalisée dans le cadre de ce travail appartiennent à l'Université.

6.4 Dans le cas où plusieurs inventeurs UQAC sont à l'origine de l'invention, le partage de la propriété intellectuelle sur l'invention se fera au prorata des contributions inventives de chaque inventeur et doit être indiqué dans la déclaration d'invention. Les inventeurs UQAC désigneront l'un des leurs comme représentant pour tout échange avec l'Université en matière de valorisation de l'invention.

6.5 Suite à la réception de la déclaration d'invention par l'Université, celle-ci a un droit d'option sur la valorisation de l'invention qui se définit selon les modalités suivantes :

- dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'Université de la déclaration d'invention dûment signée par les inventeurs, une évaluation du potentiel technico-commercial de l'invention est effectuée et le Comité des inventions et des brevets avise l'Université de sa recommandation. L'Université peut alors décider de participer ou non à la valorisation de l'invention et informe l'inventeur UQAC de sa décision par écrit;
- dans le cas où l'Université n'exerce pas son option dans le délai prévu au point 6.5, 1^{er} alinéa, l'inventeur UQAC pourra disposer de son invention comme bon lui semble sans les ressources, ni l'intervention de l'Université. Un protocole d'entente sera signé entre l'Université et l'inventeur UQAC, indiquant notamment que l'Université recevra un montant correspondant à 1% des redevances obtenues par l'inventeur UQAC. L'inventeur UQAC devra tenir l'Université informée avec diligence de ses principales démarches de valorisation;
- dans le cas où l'Université exerce son option dans les délais prévus au point 6.5, 1^{er} alinéa, l'inventeur UQAC cède à l'Université tous les droits de propriété intellectuelle qu'il détient dans l'invention, sans toutefois renoncer à sa part des revenus nets de commercialisation. À cet effet, et avant d'entreprendre toute démarche de valorisation de l'invention, l'Université et l'inventeur UQAC signent un protocole d'entente indiquant les droits et obligations de l'Université et de l'inventeur UQAC, notamment, la cession

des droits sur l'invention à l'Université, le partage des revenus nets de commercialisation, ainsi que les parts respectives de chaque inventeur le cas échéant.

- 6.6 Nonobstant les dispositions prévues dans la présente politique, l'Université peut utiliser sans frais l'invention réalisée par l'inventeur pour ses propres fins dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche à la condition qu'une telle utilisation ne nuise pas aux démarches en cours quant à l'obtention d'un brevet.
- 6.7 L'Université ainsi que tout membre de l'Université reconnaissent les droits des étudiants et des stagiaires postdoctoraux en matière de propriété intellectuelle, notamment ceux résultant de leur statut d'inventeur dans une invention.

7. Valorisation

Dans le cas où l'Université exerce son option sur l'invention, les modalités suivantes s'appliquent :

- 7.1 L'inventeur UQAC s'engage à coopérer aux démarches de développement et de valorisation de l'invention.
- 7.2 L'Université déploie tous les efforts raisonnables pour valoriser l'invention et peut recourir notamment aux services d'une société de valorisation pour ce faire.
- 7.3 L'Université assume tous les frais relatifs à la protection de l'invention, tels que ceux relatifs à l'obtention d'un brevet, notamment les frais relatifs à l'étude d'antériorité et du caractère brevetable de l'invention, au dépôt des demandes de brevet auprès des organismes compétents.
- 7.4 L'Université paiera tous les frais relativement à toute poursuite, réclamation, demande ou action de quelque nature que ce soit dirigée contre l'Université ou l'inventeur UQAC en rapport avec l'exploitation du brevet ou de l'invention visé par la présente politique à moins d'une faute lourde ou d'une négligence grossière commise par l'inventeur.
- 7.5 Les revenus nets de commercialisation perçus par l'Université en raison de la vente, de l'octroi de licence ou d'autres droits d'exploitation d'une invention seront partagés dans les proportions suivantes :
- Université : cinquante pour cent (50%) des revenus nets de commercialisation.
 - Inventeur(s) UQAC : cinquante pour cent (50 %) des revenus nets de commercialisation.

S'il y a plusieurs inventeurs UQAC, la part revenant aux inventeurs UQAC sera partagée entre les inventeurs UQAC au prorata de leur participation à l'invention selon la déclaration d'invention conformément au point 6.4.

La part revenant à l'Université sera distribuée comme suit :

- Trente pour cent (30 %) au Fonds de fonctionnement de l'unité administrative à laquelle est lié l'inventeur UQAC;
- Cinquante pour cent (50 %) au Fonds consolidé de l'Université qui verra à couvrir les frais des différents services de l'Université ainsi qu'à pourvoir à un Fonds dédié à la protection et valorisation des résultats de la recherche universitaire;
- Vingt pour cent (20 %) au Fonds des frais administratifs sur les contrats et commandites du Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche.

Les paiements des sommes d'argent dues à l'inventeur UQAC sont effectués par l'Université dans un délai convenu entre l'Université et l'inventeur UQAC ou, à défaut, dans les trente (30) jours de la réception des revenus bruts par l'Université.

8. Cas d'une invention impliquant des inventeurs externes

Dans le cas où l'invention implique des inventeurs externes ou des tierces parties, et avant d'entreprendre toute démarche de protection et de valorisation de l'invention, une entente écrite doit être signée entre l'Université et les inventeurs externes et tierces parties. Cette entente devra définir les termes et conditions quant à la participation de l'Université, des inventeurs externes et des tierces parties dans la protection et la valorisation de l'invention, le partage des frais encourus ainsi que le partage des revenus nets de commercialisation de l'invention.

9. COMITÉ DES INVENTIONS ET DES BREVETS

- 9.1 Le Comité des inventions et des brevets est présidé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou son représentant et se compose du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou de son représentant, de deux (2) professeures ou professeurs nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, et d'un membre de l'équipe du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche impliqué dans les dossiers de valorisation. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge à propos, notamment un ou des membres externe qualifiés.
- 9.2 Le Comité des inventions et des brevets a pour mandat de décider des suites à donner aux dossiers qui lui sont soumis.
- 9.3 Le Comité des inventions et des brevets a également pour mandat de recevoir tout différend lui étant soumis par écrit qui peut survenir entre l'inventeur UQAC et l'Université relativement à la valorisation d'une invention.
- 9.4 Le Comité des inventions et des brevets adopte ses propres règles de fonctionnement.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Tout différend concernant la valorisation d'une invention doit être soumis par écrit au Comité des inventions et des brevets. Les parties conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter le règlement du différend.
- 10.2 Si le comité des inventions et des brevets est incapable d'en venir à un règlement satisfaisant dans les trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt écrit du différend, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, les parties s'engagent à en référer à un comité d'arbitrage.
- 10.3 Ce comité d'arbitrage sera composé de trois (3) arbitres dont un désigné par l'Université, un deuxième par l'inventeur UQAC et un troisième choisi par les deux premiers arbitres, ce dernier agissant comme président. Chaque partie assume ses propres frais relatifs à la désignation de son arbitre et à son argumentation, et partage les autres coûts de l'arbitrage en parts égales. À moins d'un délai supplémentaire convenu entre les parties, le comité d'arbitrage a trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de sa formation, pour rendre une décision relative au différend.
- 10.4 La décision du comité d'arbitrage est finale et exécutoire. L'arbitrage devra se dérouler à huis clos dans le district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, Canada.

11. RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.

ANNEXE I

DÉCLARATION D'INVENTION

IMPORTANT

L'Université du Québec à Chicoutimi vous invite à compléter cette déclaration d'invention pour divulguer tout résultat découlant des activités de recherche, de création et d'enseignement (notamment toute invention et logiciel) susceptible de faire l'objet d'une protection par brevet ou d'une valorisation.

Tous les inventeurs désignés dans ce document doivent signer la présente déclaration d'invention.

Veillez faire parvenir le **document original signé** au Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche (DECSR).

1. TITRE DE L'INVENTION

2. MOTS CLÉS (en français et en anglais)

3. NATURE DE L'INVENTION

Cocher le cas qui s'applique :

Procédé

Méthode

Appareil

Produit

Logiciel

Autre : précisez : _____

Domaine principal d'application de l'invention : _____

(Par exemple : aéronautique, agriculture, environnement, électronique, chimie, biotechnologie, énergie, etc.)

4. IDENTIFICATION DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'INVENTION

La reconnaissance du statut légal d'un « inventeur » exige une participation intellectuelle dans la conception et le développement de l'invention. Il ne suffit pas simplement d'avoir une idée pour être l'inventeur de l'objet issu de cette idée. L'inventeur doit être en mesure de démontrer qu'il a contribué intellectuellement à la réalisation de l'invention et ce, peu importe le degré de sa contribution. Ainsi, les collaborateurs ayant apporté une contribution technique importante sans apport inventif ou les coauteurs de publications ou de manuscrits en rapport avec la présente invention ne se qualifient pas nécessairement à titre de co-inventeurs.

À des fins de gestion interne, nous vous demandons de nous indiquer, parmi les personnes que vous identifiez comme inventeurs de l'UQAC ci-après en 4.1 un interlocuteur responsable du dossier :

Nom :	Prénom :
Département:	
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Courriel:	

A) Inventeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi (Inventeurs UQAC)

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Département :	Titre :
Adresse professionnelle :	Adresse personnelle :
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Département :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle :
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Département :	Titre :
Adresse professionnelle :	Adresse personnelle :
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Département :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Si plus de quatre inventeurs de l'UQAC ont participé à la réalisation de l'invention, photocopier cette page et joindre les copies additionnelles en annexe ou copier et coller des tableaux en nombre nécessaire sur les pages suivantes.

B) Inventeurs externes

Existe-t-il des inventeurs externes, des tierces parties ou des co-inventeurs externes? Dans l'affirmative, veuillez nous fournir les informations suivantes :

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Contribution à l'invention (%) :	
Nature de la contribution :	

Si plus de trois inventeurs externes ont participé à la réalisation de l'invention, photocopier cette page et joindre les copies additionnelles en annexe ou copier et coller des tableaux en nombre nécessaire sur les pages suivantes.

C) Collaborateurs

Y a-t-il des collaborateurs impliqués dans le projet? Un collaborateur est une personne qui a contribué à tester ou valider, ou tout simplement concrétiser l'idée de l'inventeur de façon matérielle en suivant les instructions de ce dernier. Dans l'affirmative, veuillez nous fournir les informations suivantes :

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme :	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Nature de la contribution :	

Nom:	Prénom :
Nationalité :	
Organisme:	Titre :
Adresse professionnelle	Adresse personnelle
Tél. (bur.) :	Tél. (rés.) :
Télécopieur :	
Courriel :	
Nature de la contribution :	

Si plus de trois collaborateurs ont participé à la réalisation de l'invention, photocopier cette page et joindre les copies additionnelles en annexe ou copier et coller des tableaux en nombre nécessaire sur les pages suivantes.

5. DESCRIPTION DE L'INVENTION

Veillez joindre en annexe la description technique détaillée de l'invention ainsi que tout autre information pertinente relative à l'invention, comme par exemple tout article récent, résumé de congrès, chapitre de thèse ou autre texte, schéma, diagramme, photo décrivant ou se rapportant à l'invention.

A) Description sommaire de l'invention (10-15 lignes)

Citer en quelques mots les avantages relatifs à l'invention

(Par exemple : mesure en temps réel; coût réduit de X%, consommation énergétique réduite de X%, etc.)

B) Brevetabilité de l'invention

Trois conditions doivent être respectées pour obtenir la protection prévue à la Loi sur les brevets, L.R.C., (1985), ch. P-4, la nouveauté, l'utilité et l'apport inventif.

1) La nouveauté :

L'invention ne doit pas avoir été rendue publique au Canada ou ailleurs dans le monde.

L'inventeur est invité à faire une recherche préliminaire sur les différentes banques de brevets et dans la littérature scientifique afin de mettre en évidence la matière nouvelle reliée à l'invention et de s'assurer de la brevetabilité de l'invention. Les différentes banques de brevets disponibles aux adresses électroniques suivantes : www.epo.co.at (Europe), www.uspto.gov (États-Unis), www.opic.gc.ca (Canada) et www.espacenet.com (International) doivent être consultées et les résumés des premiers brevets pertinents joints en annexe.

Est-ce que votre invention a déjà fait ou doit faire l'objet d'une divulgation auprès d'un tiers non lié par un engagement de confidentialité envers vous? (Par exemple : présentation orale ou écrite, publication ou soumission de publication dans une revue scientifique ou autre, fiche technique, demande de subvention ou de financement, etc.).

Oui Non

Si oui, quelle est la nature de cette divulgation ? À quel moment et sous quelle forme a-t-elle été effectuée ou sera-t-elle effectuée? Indiquer si l'invention est le sujet d'une thèse ou d'un mémoire.

Une recherche de l'art antérieur (publications, brevets, etc.) a-t-elle été effectuée récemment?

Oui Non

Si oui, lister les documents pertinents (les joindre en annexes), les bases de données et sites internet consultés et les critères de recherche utilisés.

2) L'utilité :

L'invention doit fonctionner et être utile. Un brevet ne peut être émis pour une chose qui ne fonctionne pas ou qui n'a aucune fonction utile.

Quelle est l'utilité de l'invention? Quels problèmes techniques l'invention permettrait-elle de résoudre?

Quelles sont ses applications potentielles?

3) L'apport inventif :

L'invention doit constituer un changement ou une amélioration technique qui aurait été non évidente pour une personne versée dans l'art ou la science dont l'objet relève.

Comment les besoins étaient-ils satisfaits jusqu'ici et quelles sont les limites des technologies ou produits disponibles pour répondre à ses besoins?

Quels sont les aspects innovateurs qui distinguent l'invention des technologies ou produits actuellement connus et pouvant être associés à l'invention?

En quoi l'invention constitue-t-elle un changement ou une amélioration technique qui aurait été non évidente pour une personne versée dans l'art ou la science dont elle relève?

6. MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'INVENTION

A) Participation financière à l'invention

Est-ce que des organismes subventionnaires publics ou parapublics ont contribué financièrement à la réalisation de l'invention?

Oui Non

Si oui, lesquels (FRSQ, FQRNT, FQRSC, IRSC, CRSNG, CRSH)? Dans quelle proportion?

Organismes subventionnaires et dates de financement	Montant (\$)

Est-ce que des partenaires privés ou une tierce partie ont contribué financièrement à la réalisation de l'invention? (Exemples: compagnies, fondations, fiducies, OBNL).

Oui Non

Si oui, lesquels? Dans quelle proportion?

Organismes subventionnaires et dates de financement	Montant (\$)

B) La présente invention découle-t-elle d'un projet de recherche encadré par une entente avec une tierce partie ?

Oui Non

Si oui, indiquez :

Le type d'entente (contrat de recherche, contrat de services, bourse, transfert de matériel, entente de collaboration, etc.), la tierce partie impliquée, les dates :

--

Quels sont les droits de l'UQAC et de la tierce partie sur la propriété intellectuelle liée à l'invention :

--

7. COMMERCIALISATION DE L'INVENTION

Une preuve de concept ou un prototype a-t-il été réalisé? Reste-t-il des résultats à obtenir et à interpréter? Identifier la nature des travaux de développement à compléter, le temps estimé pour les compléter, les ressources nécessaires, etc.

Des partenaires privés ont-ils manifesté de l'intérêt à exploiter l'invention ?

Oui Non

Si oui, lesquels?

Si non, quels sont les utilisateurs potentiels de votre invention?

Décrivez le ou les marchés auxquels s'adresse votre invention ? Quels sont les technologies ou produits concurrentiels connus?

SOVAR (www.sovar.com) est le partenaire privilégié de l'UQAC pour la valorisation et la commercialisation des inventions développées à l'UQAC. L'UQAC encourage la communication de toute déclaration d'invention et de tous les documents l'accompagnant à SOVAR pour l'évaluation du potentiel commercial de l'invention et son éventuelle valorisation. Acceptez-vous que l'UQAC soumette la présente déclaration d'invention à SOVAR?

Oui Non

Les inventeurs UQAC s'engagent à signer avec l'UQAC en toute diligence une entente relative à la valorisation d'une propriété intellectuelle, laquelle est préalable à toute démarche de protection et de valorisation.

Les inventeurs soussignés déclarent qu'ils sont les seuls inventeurs ayant développé l'invention et que l'information fournie dans le cadre de la présente divulgation fait état de toute l'information pertinente relative à l'invention.

En signant cette déclaration, les inventeurs s'engagent à garder confidentielle l'invention ainsi que toute information relative à l'invention pour une période de deux (2) ans et à ne pas la divulguer à des tiers, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Université.

Les inventeurs soussignés précisent par les présentes leur qualité d'Inventeurs UQAC et d'inventeurs externes selon le cas.

Inventeurs UQAC

Nom :

Inventeur UQAC

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur UQAC

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur UQAC

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur UQAC

Signé à _____ le _____

Inventeurs externes

Nom :

Inventeur externe

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur externe

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur externe

Signé à _____ le _____

Nom :

Inventeur externe

Signé à _____ le _____

Reçu le: _____

Par: _____

Description détaillée de l'invention

Veillez fournir toute autre information, renseignement pertinent au sujet ou en relation avec l'invention, par exemple :

- Description détaillée
- Schémas, photos, dessins
- Contexte, état actuel des connaissances
- Avantages et limites
- Références citées